

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 117 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__117)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 117 du 1 mars 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 117 del 1 marzo 2021

## Regeste

ACCIDENT, ACCIDENT PROFESSIONNEL, ASSUREUR-ACCIDENTS, INFORMATION{EN GÉNÉRAL}, FAUSSE INDICATION, RENSEIGNEMENT ERRONÉ | 46 LAA

## Erwägungen

### E. 1

er mai au 19 août 2018 à 50 %, puis s'être vu proposé un poste de chef d'équipe dès le 20 août 2018 à 100 % avec un salaire différent. Pour sa part, l'employeur a exposé qu'il existait deux contrats signés le 17 juillet 2018, car l'assuré avait refusé de conserver son salaire horaire à 29 fr., et avait renégocié son salaire à 7'400 fr. par mois, ce que l'employeur n'avait pu refuser compte tenu de la charge de travail qu'il subissait. Il ressort également de l'instruction menée par la CNA qu'aucune demande d'allocations familiales n'avait été déposée au nom de Y.\_\_\_\_\_ (cf. réponse de la Caisse cantonale de compensation du 24 janvier 2019 à la demande de renseignements de la CNA du 12 novembre 2018). d) Par décision du 3 janvier 2019, la CNA a refusé son obligation de prêter au motif qu'il n'était pas prouvé, à satisfaction de droit, qu'au moment de l'événement annoncé, Y.\_\_\_\_\_ était engagé par V.\_\_\_\_\_ Sàrl selon les éléments indiqués dans la déclaration de sinistre. De plus, la CNA a demandé à l'assuré la restitution de prestations versées à tort au titre d'indemnités journalières, pour un montant de 7'269 fr. 90. Y.\_\_\_\_\_ a été informé de la possibilité de déposer une demande de remise. Le 21 janvier 2019, S.\_\_\_\_\_ a formé opposition provisoire à la décision de la CNA du

### E. 3

à 5 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11). L'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

### E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références citées).

### E. 5

a) En l'espèce, l'existence de rapports de travail entre le recourant et V. \_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas remise en cause par l'intimée, et le caractère accidentel de l'événement du 26 septembre 2018, n'est pas non plus contesté. Seule demeure litigieuse, – et justifiant selon la CNA sa décision de refuser le versement des prestations à la suite de l'accident – la modification contractuelle qui serait intervenue avec effet au 20 août 2018. On rappellera que le recourant a été engagé par contrat du 24 avril 2018, à 50 %, en qualité de « poseur isolation périphérique », pour un salaire horaire de 29 fr., auquel venait s'ajouter la rémunération relative aux vacances (10.64 %) et au treizième salaire (8.33 %). A compter du 20 août 2018, le recourant aurait été engagé, selon contrat daté du 17 juillet 2018, à 100 % en qualité de « chef d'équipe poseur isolation périphérique », avec un salaire mensuel de base de 7'400 fr., auquel s'ajouteraient les indemnités vacances et jours fériés et la part au treizième salaire, ainsi que, selon la déclaration de sinistre, les allocations familiales par 250 fr, portant ainsi la rémunération mensuelle totale de l'intéressé à plus de 9'000 francs. b) Si la question de l'augmentation du taux d'activité de 50 % à 100 % ne semble pas problématique, il en va autrement de celle de la rémunération. En effet, la lecture du dossier met en évidence un faisceau d'éléments de preuve et d'indices concordants ne permettant pas de corroborer une augmentation de salaire – non pas de 1'785 fr. 60 par mois comme le soutient le recourant dans ses écritures –, mais annuelle, d'environ 68'000 fr. (rapporté à 100 %), à plus de 107'000 fr. selon la déclaration de sinistre. Il figure tout d'abord au dossier deux fiches de salaire pour le mois d'août 2018, singulièrement pour la période du 20 au 24 août 2018. La première, datée du 3 septembre 2018, prévoit un salaire net de 2'210 fr. 20, correspondant à 85 heures de travail rémunérées au tarif horaire de 29 fr., versé sur le compte bancaire du recourant selon la pratique en vigueur entre les parties depuis le début des rapports de travail. On soulignera que les 85 heures de travail correspondent au relevé d'heures pour le mois d'août 2018, étant toutefois précisé que dites heures ont été effectuées entre le 20 et le 31 août 2018. La seconde fiche de salaire pour le mois d'août 2018 a quant à elle été établie le 27 septembre 2018, soit le lendemain de l'accident, et prévoit le versement, en cash, d'un montant net de 5'615 fr. 91. Ce montant correspond au salaire de base de 7'400 fr., augmenté des indemnités pour vacances, jours fériés et part au treizième salaire, ainsi que les frais de repas, déduction faite des cotisations sociales et du montant de 2'210 fr. 20 déjà versé à titre de salaire pour la même période. Si l'existence de deux fiches de salaire pour la même période, avec une rémunération différente interpelle déjà, le fait que la seconde ait été établie le lendemain de l'accident – alors que les fiches de salaires sont usuellement établies à la fin du mois concerné – permet de douter de la véracité de la rémunération qu'elle prévoit. Cela est d'autant plus vrai que cette seconde fiche de salaire ne tient aucunement compte du fait que le recourant n'a pas travaillé durant tout le mois d'août, mais à compter du 20 août 2018, date à laquelle il aurait pris ses fonctions de chef d'équipe, de sorte que la rémunération y relative aurait dû être calculée pro rata temporis, ce qui n'a pas été le cas. Il est également surprenant de constater que la seconde fiche de salaire, établie le lendemain de l'accident, l'a été concurremment à celle relative au mois de septembre 2018. En outre, le fait que la nouvelle rémunération du recourant, pourtant nettement plus élevée, ait été versée en liquide, – alors qu'antérieurement au prétendu changement de statut du recourant, le salaire avait toujours été versé sur son compte bancaire –, n'apparaît pas plausible. De plus, les versements relatifs au salaire d'août et septembre 2018, seraient intervenus en cash le 3 octobre 2018, soit le jour de la sortie de l'hôpital de l'assuré, alors même que parallèlement l'employeur requerrait de l'intimée qu'elle verse les indemnités journalières directement sur le compte bancaire de son employé

(cf. courriel de l'employeur à la CNA du 17 octobre 2018). Il paraît de surcroît peu vraisemblable que Y. \_\_\_\_\_ n'ait pas réclamé son salaire complet pour le mois d'août 2018 et ait attendu le 3 octobre 2018 pour percevoir sa redevance, qui plus est à une date postérieure à l'établissement de la fiche de salaire. Sous l'angle encore de la temporalité des événements, le fait que l'employeur ait payé – en liquide – le salaire afférent au mois de septembre 2018 le 3 octobre 2019, soit le lendemain de l'annonce du sinistre à la CNA, interpelle également. La nouvelle version des faits présentée par le recourant à l'appui de sa réplique ne vient que rajouter de la confusion. Il ressort en outre des déclarations de la Caisse cantonale de compensation que le recourant n'a, en réalité, jamais perçu d'allocations familiales (cf. correspondance de la Caisse du 24 janvier 2019). Or, un montant de 250 fr. a été annoncé par l'employeur dans la déclaration de sinistre du 2 octobre 2018 et pris en compte dans le calcul de l'indemnité journalière, étant encore précisé que ni le contrat de travail du 17 juillet 2018, ni la fiche de salaire du mois d'août 2018 ne comprend les allocations familiales. Le fait que le recourant, dont les qualités professionnelles ne sont aucunement remises en cause, n'ait par le passé jamais assumé de fonction de chef d'équipe, ni perçu de rémunération s'approchant de celle annoncée dans la déclaration de sinistre (cf. extrait du compte individuel de l'assuré), doit également être pris en considération, à l'instar de l'activité exercée par l'intéressé au moment de l'accident (cf. constat de police). Il en va de même de l'existence d'une autre version du contrat de travail du 17 juillet 2018, prévoyant un taux d'activité de 100 % à compter du 20 août 2018 avec une rémunération horaire de 29 fr., pour une activité de poseur. S'il est vrai que ce contrat ne comporte pas la signature du recourant, il n'en demeure pas moins que ce dernier l'a transmis à l'ORP qui l'a réceptionné le 18 juillet 2018, soit le lendemain de son établissement. Cet élément constitue un indice supplémentaire mettant en doute la véracité de l'engagement du recourant en qualité de chef d'équipe selon le second contrat du 17 juillet 2018. A cet égard, l'argumentation de l'employeur quant à son impossibilité de refuser la négociation du recourant ne convainc pas. On ne voit en particulier pas pour quelles raisons il aurait été contraint d'engager l'intéressé en lui versant un salaire dépassant même les minima prévus par la convention collective des cadres de la construction. Au demeurant, les explications du recourant selon lesquelles son employeur se serait trompé pour le calcul du salaire d'août 2018, oubliant de tenir compte du contrat signé en juillet 2018, apparaissent, au vu des éléments du dossier, peu crédibles. c) Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'au moment de l'accident annoncé, le recourant travaillait pour le compte de V. \_\_\_\_\_ Sàrl aux conditions figurant dans la déclaration de sinistre du 2 octobre 2018, l'augmentation de salaire n'étant singulièrement pas établie. Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition requise par la partie recourante. De telles mesures d'instruction ne seraient pas en effet de nature à modifier les considérations tenues dans le présent arrêt, les faits ayant pu être constatés à satisfaction de droit sur la base des pièces versées au dossier (appréciation anticipée des preuves : cf. ATF 144 II 247 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Au demeurant, les objections du recourant n'autorisent pas une autre conclusion, étant souligné que les documents produits à l'appui de sa réplique, et notamment les extraits de compte bancaire et la preuve des paiements effectués durant les mois de septembre et octobre 2018, ne permettent en particulier pas d'indiquer la destination des – importantes – sommes perçues en liquide. A cet égard, les explications du recourant sur les raisons du versement de son salaire en espèces, en raison de son hospitalisation, n'emportent pas la conviction de la Cour de céans. On doit ainsi admettre que le recourant a fait intentionnellement une fausse

déclaration quant au moment de la rémunération brute annoncée, justifiant l'application de l'art. 46 al. 2 LAA. L'intimée était dès lors fondé à refuser de verser des indemnités journalières pro futuro et de demander la restitution des indemnités déjà versées pour un montant de 7'269 fr. 90. d) Le recourant ne discutant pas l'obligation, en tant que telle, de restituer les indemnités journalières perçues, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus précisément. Il n'est en outre pas encore question d'une éventuelle remise de l'obligation de restituer puisque la décision de restitution n'est pas entrée en force. e) En ce qui concerne les frais de traitements médicaux des suites de l'accident du 26 septembre 2018, la CNA convient dans sa réponse qu'ils doivent être pris en charge par ses soins, de sorte qu'il y a lieu d'admettre le recours et de réformer la décision sur opposition litigieuse sur ce seul point. On précisera à ce propos que la Cour de céans a rendu, le 20 septembre 2019, un arrêt (...) allant dans ce sens, à la suite du recours formé par S. \_\_\_\_\_ contre la décision sur opposition du 22 février 2019, laquelle a été réformée dans le sens que la CNA devait prendre en charge les frais de traitements médicaux. Y. \_\_\_\_\_ avait d'ailleurs été informé de cette procédure et invité à se prononcer.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse réformée, dans le sens que le recourant a droit à la prise en charge par l'intimée des frais relatifs au traitement médical à la suite de l'accident du 26 septembre 2018, dite décision sur opposition étant confirmée pour le surplus, s'agissant notamment du refus de versement des indemnités journalières fondées sur l'art. 46 al. 2 LAA et de la demande de restitution à hauteur de 7'269 fr. 90. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA). c) Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (mille francs), débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé. d) Par décision de la juge instructrice du 16 avril 2019, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 7 mars 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Isabelle Jaques. Cette dernière a produit sa liste intermédiaire des opérations le 30 mars 2020, lesquelles ont été entièrement indemnisées par l'avance sur l'indemnité d'office (cf. décision du 7 avril 2020). Dans la mesure où la liste intermédiaire des opérations comportait certaines opérations qui n'étaient pas en lien avec la présente procédure – mais probablement avec la procédure ouverte contre son ancien employeur – et qui ont pourtant été indemnisées, cela compense les 1h20 effectuées depuis lors, étant entendu que plus aucune opération n'a été ordonnée par la Cour de céans dans ce dossier depuis la taxation intermédiaire. Au final, l'indemnité de Me Jaques est arrêtée à 2'921 fr., débours et TVA compris. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).